



## Arrêt

**n° 192 069 du 18 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 11 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS loco Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 février 2006 sous le couvert d'un visa C.

1.2. Le 28 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 18 janvier 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 17 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 4 septembre 2013 assortie, par la partie défenderesse, d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 11 octobre 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en

vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/09/2013 qui lui a été notifié le 10/12/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*(...)*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/09/2013 qui lui a été notifié le 10/12/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Vu l'âge de l'intéressé et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressé a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressé peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2006 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)*

*L'intéressé peut travailler. L'intéressé peut toutefois construire une vie dans le pays d'origine, un pays qu'il connaît.*

*L'intéressé peut y participer au marché du travail pour soutenir cette construction.*

*L'intéressé dit ne jamais avoir été l'objet d'une condamnation pénale. Il est toutefois attendu de l'intéressé qu'il respecte les lois en vigueur. Cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.*

(...)

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/09/2013 qui lui a été notifié le 10/12/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise au Sénégal.»*

1.5. Le même jour, le requérant s'est également vu délivrer une interdiction d'entrée de 2 ans. Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/09/2013 qui lui a été notifié le 10/12/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :*

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

A l'appui de son recours, le requérant soulève notamment un second moyen, pris de la violation « - de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ; - du principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » qu'il développe comme suit :

« **EN CE QUE** les décisions attaquées du 11 octobre 2016 ont été adoptées sans que Monsieur [xxx] ne soit entendu

**ALORS QUE** les informations dont aurait pu faire part le requérant à cette occasion n'ont manifestement pas pu être prises en compte

L'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux établit que :

« Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union. Ce droit comporte notamment: a) **le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre**; b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires; c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions ».

Le **principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu** trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense et s'applique notamment lorsqu'un État adopte une mesure d'éloignement, selon la jurisprudence de la CJUE<sup>7</sup>.

Le droit d'être entendu suppose qu'au moment de prendre la mesure, l'administration tienne compte des éléments invoqués et qu'elle les intègre dans sa motivation. Si elle ne le fait pas, elle viole l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers (S. Janssens et P. Robert, *Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne*, Rev. du droit des étrangers, 2013, 1.174, p.382).

Dans des arrêts du 5 septembre 2014 et du 26 septembre 2014, Votre Conseil a suspendu en extrême urgence deux ordres de quitter le territoire pour cause de violation du droit d'être entendu. Dans ces deux affaires, les étrangers avaient reçu un ordre de quitter le territoire et avaient été détenus dans un centre fermé en vue d'un rapatriement. Aucun des deux n'avait été entendu préalablement à cette décision.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas communiqué le dossier administratif au conseil du requérant, malgré deux demandes écrites : l'une le 12.10.2016, soit le lendemain de l'acte attaqué, et l'autre le 14.10.2016 en urgence (pièce 10) (et de nombreux appels téléphoniques restés sans réponse...).

Dès lors, le requérant affirme qu'il a été reçu par une assistance sociale lors de son arrivée au centre fermé mais qu'il n'a pas été entendu par un agent de l'Office des étrangers préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Il faut considérer que Monsieur [xxx] n'a pas été entendu conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux puisqu'il n'a pas pu s'exprimer préalablement à l'adoption de la décision litigieuse.

Or, la décision adoptée aurait vraisemblablement été différente si elle l'avait été après que le requérant ait pu s'exprimer sur ses liens effectifs avec sa sœur, son beau-frère, ses neveux, ses nièces et sa compagne.

Dès lors, la décision attaquée viole le principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### **3. Discussion**

#### **3.1. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire**

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non.

En l'espèce, il ressort des débats à l'audience que le requérant a été rapatrié en date du 15 novembre 2016.

Le Conseil constate dès lors que le recours, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 11 octobre 2016, est irrecevable faute d'objet.

#### **3.2. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée**

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil rappelle en effet que la Cour de Justice de l'Union

européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

En ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union, lequel est applicable en l'espèce, le Conseil rappelle que ce principe garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents.

En l'occurrence, la partie défenderesse soutient que tel a bien été le cas, le requérant ayant eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utile dans le cadre de l'entretien mené par les services de police lors de son interpellation et observe qu'il s'en est abstenu.

Le Conseil constate pour sa part que le rapport dressé par les services de police est particulièrement indigent, spécialement s'agissant de données essentielles - telles que la présence de membres de la famille du requérant sur le territoire -, sans que l'on puisse distinguer si la responsabilité en revient au requérant ou à l'absence de questions posées sur ce point, certaines rubriques étant simplement restées vides. On peut dès lors douter que cet entretien puisse être regardé comme suffisant pour considérer que la partie défenderesse a accordé les garanties d'une procédure contradictoire au requérant.

A supposer même que tel puisse être le cas, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que dès lors qu'une interdiction d'entrée est de nature à affecter les intérêts de l'étranger concerné de manière défavorable et distincte de celle de l'ordre de quitter dont elle est l'accessoire (elle interdit en effet l'accès durant une durée déterminée au territoire tandis que l'ordre de quitter, étant instantané, se contente de l'éloigner momentanément), le respect du principe du droit d'être entendu implique que la partie défenderesse l'invite à faire valoir son point de vue au sujet de cette interdiction d'entrée avant de l'adopter (en ce sens C.E., n°233.257 du 15 décembre 2015), *quod non in specie* le rapport administratif ne portant que sur la légalité de son séjour.

La partie défenderesse ajoute encore que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Elle soutient que tel n'est pas le cas dès lors qu'il n'est établi pas de manière effective et probante l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Le requérant fait en effet notamment état d'une relation avec une compagne résidant sur le sol belge, relation dont il n'y a pas lieu en l'état actuel du dossier de mettre en doute la réalité. Certes comme le souligne la partie défenderesse, dans sa note d'observations dans le cadre de sa réponse au premier moyen portant sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le témoignage de sa compagne déposé pour attester de cette relation n'a pas été invoqué en temps utile mais la responsabilité en incombe à la partie défenderesse qui n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant. Partant, sans avoir à se prononcer à ce stade sur la force probante de ces éléments, force est de constater qu'ils sont de nature à influencer sur l'interdiction d'entrée adoptée, que ce soit sur son principe même ou sa durée. Il n'y a dès lors pas lieu de dénier l'intérêt du requérant au moyen tiré du non-respect de son droit d'être entendu.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le second moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas une annulation aux effets plus étendus

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 11 octobre 2016, est annulée

**Article 2.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM